

Bonjour Messieurs,

En tant que résident à Grand Naves (parcelle YB294), j'ai pris connaissance des différentes modifications de PLU proposées dans le cadre de la procédure en cours intitulée « Modification n°2 ».

Au vu de ces propositions, je souhaiterais faire les 2 requêtes suivantes, relatives respectivement aux articles U6 et U12 du règlement :

1) **Article U6 :**

Compte tenu de la densité des constructions existantes dans les villages anciens, où on rencontre un certain nombre de voies de circulation très étroites, il apparaît nécessaire que les éventuelles constructions neuves projetées le long de ces voies prennent en compte les considérations suivantes :

- Ne pas engendrer de difficultés d'accès aux propriétés voisines, au risque de créer une situation d'enclavement pour ces dernières.
- Ne pas entraîner pour les propriétés situées sur le côté opposé de la voie concernée, une baisse notable de l'éclairage naturel obtenu par leurs baies de façade.

Pour répondre à ces 2 considérations, **il conviendrait donc d'imposer, le cas échéant, un recul pour ces constructions neuves par rapport aux limites cadastrales sur voie publique :**

- Par la **création au PLU d'emplacements réservés** lorsque la largeur de la voie publique ne permet pas des conditions de circulation automobile satisfaisantes pour l'accès aux parcelles voisines, que ce soit pour les voisins concernés ou pour les secours éventuels. Ces emplacements réservés, prenant en compte a minima les parties de voirie existant de fait sur les parcelles privatives, devraient permettre une largeur de passage entre bâtiments de 3,50m minimum en tous points.
- Pour préserver le niveau d'éclairage naturel des constructions existantes en limite de voie publique opposée, par l'**application d'une règle du type h/2** pour la distance entre les 2 constructions, existante et projetée.

2) **Article U12 :**

Pour les "hameaux patrimoniaux" de Grand Naves et Ronchat, la densité des constructions en zone Ua, conjuguée à la topographie des lieux, peut dans certains cas rendre impossible toute création de stationnement automobile sur les parcelles privatives. Sachant que les grandes aires de stationnement automobile publiques existantes à proximité de la zone Ua sont loin d'être saturées les 3/4 de l'année, il semblerait logique **d'étendre à ces villages anciens de Grand Naves et Ronchat la dérogation possible proposée pour Celliers Dessus et La Thuile** sur l'exigence de places de stationnement.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter aux requêtes présentées et reste à votre disposition pour toute précision éventuelle.

Dans l'attente, veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.